



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°1065-26
portant interdiction de circulation
sur la RD 39, Commune de Le Soler , hors agglomération

La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,

Vu le Code de la Route

Vu le code de la voirie routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein du Pôle Territoires et Mobilités en vigueur à la date de signature du présent arrêté,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération N°41 en date du 22 juillet 2013 du Conseil Général,

Considérant les dégâts occasionnés par la tempête Nils du 12/02/2026

Considérant que la sécurité des usagers ne peut pas être assurée en maintenant cette section de la RD39 ouverte à la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La RD39, entre le PR 0+513 et le PR 0+778 (entre le giratoire de la déchetterie et le carrefour RD39/VC dite « traverse du Soler » est interdite à la circulation de tous les véhicules jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire de barrage conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par la gendarmerie routière de Thuir.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures sur cette section de route départementale.

ARTICLE 4 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès de l'auteur de l'acte et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A noter : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Destinataires :

- Mairies de Le Soler / Pézilla la Rivière /
Villeneuve la Rivière
- SDIS66
- AR Thuir
- REGION TRANSPORT
- PMCU TRANSPORT

- Hôpital / Service des Ambulanciers : jean-christophe.begue@ch-perpignan.fr
- M le Directeur Général des services du
Département des Pyrénées Orientales
- USR / CIR66 / responsable BIR

Thuir, le 13/02/2026

Pour la Présidente du Département
et par délégation,
Le Responsable de l'Agence Routière
Thuir



Lilian BES